

Date de dépôt : 14 avril 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Bertinat : Dans un contexte de crise du logement, comment nos autorités compétentes faire face aux conséquences néfastes du regroupement familial ? (question 2)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 mars 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le droit au regroupement familial est conféré au plus haut niveau par l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101) qui garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale.

D'après la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité à condition de vivre avec lui (art. 42, al. 1 LEtr). S'ils disposent d'une autorisation de séjour durable émise par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes, les descendants âgés de moins de 21 ans ou plus si l'entretien est garanti (art. 42, al. 2 let. a LEtr) ainsi que les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti (art. 42, al. 2 let. b LEtr) ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. Les enfants de moins de 12 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 42, al. 4 LEtr).

Le regroupement familial s'étend également aux membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante à l'ALCP ayant un droit de séjour sur notre territoire. Ainsi, le conjoint d'un ressortissant d'une partie contractante à l'ALCP et leurs enfants de moins de 21 ans ont droit le droit de s'installer avec elle (art. 3, al. 2 let. a de l'Annexe I de ALCP). S'ils sont à leur charge, leurs enfants de plus de 21 ans et leurs ascendants

bénéficient également d'un tel droit (art. 3, al. 2 let. a de l'Annexe I de ALCP).

Le conjoint étranger d'un titulaire d'une autorisation d'établissement et ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 43, al. 1 LEtr)

Enfin, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger d'un titulaire d'une autorisation de séjour (art. 44 LEtr) ou d'une autorisation de séjour de courte durée (art. 45 LEtr) et à ses enfants étrangers célibataires de moins de 18 ans s'ils vivent en ménage commun avec lui, s'ils disposent d'un logement approprié et ne dépendent pas de l'aide sociale.

En 2010, d'après les données de l'Office cantonal de la statistique, la population du canton de Genève a crû de 6291 personnes pour s'établir à 463 919 habitants. Malgré un solde naturel élevé, l'essentiel de cette hausse (72%) est imputable au solde migratoire. Loin d'être anodine, cette croissance démographique soutenue influence sensiblement la conduite des politiques publiques de l'Etat. Pour les habitants du canton, l'immigration entraîne une augmentation de leurs loyers de l'ordre de 3,5% par pourcent supplémentaire.

Ma question est la suivante :

Lorsque la loi n'accorde qu'un droit conditionnel au regroupement familial ou confère à l'autorité libre appréciation, Genève statue-t-elle favorablement dans tous les cas ou prend-elle en considération les conséquences néfastes d'une trop forte immigration sur la population ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Les demandes d'autorisation de séjour déposées dans le cadre du regroupement familial sont instruites par le service compétent de l'office cantonal de la population (OCP), afin de vérifier l'adéquation de la demande avec les critères fixés dans les dispositions légales.

En effet, les membres de la famille de ressortissants suisses et de titulaires d'autorisation d'établissement (permis C) ont en principe droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun.

Le regroupement familial pour les membres de la famille de titulaires d'autorisation de séjour (permis B) ou d'autorisation de séjour de courte durée (permis L) est laissé à la libre appréciation des autorités en charge de l'application du droit des étrangers, qui s'assureront que les personnes concernées font ménage commun, qu'elles disposent pour cela d'un logement approprié et qu'elles ne dépendent pas de l'aide sociale.

Enfin, s'agissant des membres de la famille d'un travailleur ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre échange (AELE), ils peuvent prétendre au regroupement familial pour autant que ledit travailleur dispose d'un logement pour sa famille.

Ainsi, en application des dispositions et directives fédérales en vigueur, le service compétent de l'OCP refusera la délivrance d'une autorisation de séjour pour regroupement familial si les conditions d'octroi ne sont pas remplies.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER